

1. *Prend note avec satisfaction* de la récente nomination par le Secrétaire général d'une femme au rang de sous-secrétaire général et espère que plus de femmes seront nommées à des postes aux échelons élevés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, des renseignements plus complets sur l'emploi des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, de manière à faire apparaître la nature des postes occupés et le genre de fonctions exercées par les femmes à des postes d'administrateur et à des postes de direction;

3. *Invite instamment à nouveau* les organismes des Nations Unies à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées, notamment à faire connaître plus largement le droit de chacun de postuler en personne les emplois vacants, pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur ainsi qu'à des fonctions de direction;

4. *Demande* aux Etats Membres d'examiner sérieusement, lorsqu'ils proposent la candidature de leurs ressortissants à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies, la possibilité de soumettre les candidatures de femmes qualifiées pour tous les postes, en particulier pour les postes de direction.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3010 (XXVII). Année internationale de la femme

L'Assemblée générale.

Tenant compte du fait que, depuis la première session de la Commission de la condition de la femme, tenue à Lake Success (New York) du 10 au 24 février 1947, vingt-cinq ans se sont écoulés, période qui permet de faire le point des résultats positifs obtenus,

Tenant compte des buts et des principes de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967,

Reconnaissant l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leur pays,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la reconnaissance universelle du principe de l'égalité des hommes et des femmes, en droit et en fait, et que des mesures tant juridiques que sociales doivent être prises par les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour garantir l'application des droits de la femme,

Rappelant que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, comporte parmi les buts et objectifs de la Décennie l'encouragement de la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement,

Attirant l'attention sur les objectifs généraux et les buts minimaux à atteindre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, tels qu'ils ont été définis par la Commission de la condi-

tion de la femme et adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970,

Considérant qu'à cette fin la proclamation d'une année internationale de la femme permettrait d'intensifier l'action nécessaire à la promotion de la condition de la femme,

1. *Proclame* l'année 1975 Année internationale de la femme;

2. *Décide* de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde;

3. *Invite* tous les Etats Membres et toutes les organisations intéressées à prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation des droits de la femme et sa promotion sur la base de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

4. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier aussitôt que possible la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951²², adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa trente-quatrième session;

5. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, dans la limite des ressources existantes, un projet de programme pour l'Année internationale de la femme et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-cinquième session, en 1974.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3011 (XXVII). Peine capitale

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968 et 2857 (XXVI) du 20 décembre 1971,

Prenant note de la résolution 1656 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

Notant avec intérêt que, en application des résolutions susmentionnées, des renseignements additionnels sur la peine capitale ont été fournis par plusieurs Etats Membres²³,

1. *Prie* le Secrétaire général de préparer le rapport qui doit être soumis au Conseil économique et social lors de sa cinquante-quatrième session de façon à mettre à jour les rapports sur la peine capitale²⁴ présentés en 1962 et 1967 et à informer le Conseil des

²² Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 100, p. 903.

²³ ST/SOA/118 et Add.1.

²⁴ *La peine capitale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.IV.15).

progrès accomplis dans le rassemblement des renseignements demandés au paragraphe 6 de la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner, lors de sa cinquante-quatrième session, la situation et les tendances actuelles en ce qui concerne la peine capitale.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3012 (XXVII). Assistance dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'assistance aux pays en voie de développement est l'expression concrète de la volonté de la communauté internationale d'honorer l'engagement qu'elle a pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les dispositions spéciales prises par l'Assemblée générale au titre de sa résolution 1395 (XIV) du 20 novembre 1959 en vue de fournir une assistance technique pour la lutte contre les stupéfiants,

Réaffirmant sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait favorablement la création du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues,

Rappelant en outre la résolution 1664 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972, dans laquelle celui-ci priait instamment les Etats, les institutions et les particuliers de verser au Fonds des contributions sous quelque forme que ce soit et selon leurs possibilités,

1. *Se félicite* que le Conseil économique et social se soit déclaré satisfait des heureux résultats de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et en particulier qu'un nouvel article 14 *bis*²⁵ ait été adopté sur l'assistance technique et financière nécessaire pour promouvoir une exécution plus efficace des dispositions de ladite Convention²⁶;

2. *Déclare* que, pour être plus efficaces, les mesures visant à lutter contre l'abus des drogues doivent être coordonnées et universelles;

3. *Déclare en outre* que, pour remplir leurs obligations au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, les pays en voie de développement ont besoin d'une assistance technique et financière appropriée de la part de la communauté internationale.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3013 (XXVII). Instruments internationaux concernant la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1658 (LII) et 1665 (LII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1972,

Profondément préoccupée par la menace que la circulation de drogues illégales constitue pour la dignité humaine et pour la société,

²⁵ Voir E/CONF.63/8, p. 10.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

Se félicitant de l'adoption par les conférences internationales de la Convention sur les substances psychotropes²⁷ et du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁸,

Convaincue que la Convention sur les substances psychotropes aura pour résultat l'indispensable réglementation internationale de ces substances,

Convaincue en outre de l'importance du Protocole pour ce qui est de renforcer les dispositions d'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁹,

Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer :

- a) A la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- b) Au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- c) A la Convention sur les substances psychotropes.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

3014 (XXVII). Programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant que l'abus des drogues est un problème persistant dans bien des parties du monde,

Encouragée par l'intérêt croissant que portent les gouvernements à la question de l'abus des drogues,

1. *Accueille favorablement* l'élargissement des opérations du programme des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et notamment les efforts déployés par la Division des stupéfiants du Secrétariat dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues;

2. *Reconnaît* l'importance du programme d'action des Nations Unies fondé sur une politique à court terme et à long terme, tel que l'a approuvé l'Assemblée générale dans sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, et affirme la nécessité d'accroître l'efficacité et la portée des efforts déployés par les organismes des Nations Unies;

3. *Adresse* par conséquent un appel aux gouvernements pour qu'ils accordent un appui soutenu et versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, sous quelque forme que ce soit et en fonction de leurs possibilités;

4. *Invite* la Division des stupéfiants, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à coopérer pleinement au programme d'action des Nations Unies;

5. *Invite également* les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales intéressées à accorder, dans la formulation de leurs propres programmes relatifs aux conséquences socio-économiques de l'abus des drogues, une attention particulière aux moyens appropriés de lutter contre cet abus.

2113^e séance plénière
18 décembre 1972

²⁷ E/CONF.58/6.

²⁸ E/CONF.63/8.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.